

Jurisprudence

Cour d'appel de Paris
Pôle 04 ch. 08

18 avril 2019
n° 18/02905
Texte(s) appliqué(s)

Sommaire :

Texte intégral :

Cour d'appel de Paris Pôle 04 ch. 08 18 avril 2019 N° 18/02905

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

ARRÊT DU 18 AVRIL 2019

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/02905 - N° Portalis 35L7- V B7C B47TG

Décision déferée à la cour : jugement du 19 janvier 2018 - juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris
- RG n° 17/82948

APPELANTE

Société Cheng Long, société de droit chinois, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

25 F Tower B Fu Li Ying, Tai Plaza N 100 Huang Pu Da Dao Xi

Guangzhou 510627 (Chine)

représentée par Me Sandra Ohana de l'AARPI Ohana Zerhat Cabinet d'Avocats, avocat au barreau de Paris, toque : C1050

ayant pour avocats plaidants Me Anne Fitoussi, avocat au barreau de Paris, toque : E0958 et Me Alexandre Shi, avocat au barreau de Paris, toque : L0298

INTIMÉ

Monsieur A X

né le 02 juillet 1922 à San Biagio Callalta (Italie)

...

...

représenté par Me Matthieu Boccon Gibod de la Selarl Lexavoue Paris Versailles, avocat au barreau de Paris, toque : C2477

ayant pour avocat plaidant Me Jean Marc Leonelli, avocat au barreau de Paris, toque : T07

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 avril 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Emmanuelle Lebé, présidente, et M. Gilles Malfre, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Emmanuelle Lebé, présidente de chambre, chargée du rapport

M. Gilles Malfre, conseiller

Mme Fabienne Trouiller, conseillère

Greffier, lors des débats : M. Sébastien Sabathé

ARRÊT : contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Emmanuelle Lebé, présidente et par M. Sébastien Sabathé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la déclaration d'appel en date du 1er février 2018 ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société de droit chinois Cheng Long, en date du 12 mars 2019, tendant à voir la cour infirmer le jugement rendu le 19 janvier 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris en toutes ses dispositions, débouter M. A X de son appel incident et de ses demandes, et tendant à voir, la cour statuant à nouveau, in limine litis, se déclarer incompétente au profit de la juridiction chinoise compétente, à savoir le tribunal intermédiaire du district de Huangpu, ville de Guangzhou, province de Z, République Populaire de Chine, dire et juger l'assignation nulle et de nul effet, pour avoir été signifiée à domicile élu chez son avocat, dire irrecevable M. X en toutes ses demandes et (sic) l'en débouter, dire la signification de l'ordonnance d'exequatur nulle, à titre principal et sur le fond, débouter M. X de ses demandes, à titre subsidiaire, dire que la date à prendre en considération pour le calcul de l'astreinte est la date de signature des documents ou la réponse par la société Cheng Long, en l'espèce la date du 10 août 2017, ordonner, la suppression ou à tout le moins la réduction de l'astreinte, calculée sur 20 jours, pour 13 documents, concernant les 2 licenciés, la suppression ou à tout le moins la réduction de l'astreinte, calculée sur 20 jours, pour 38 documents, concernant les 9 licenciés, condamner M. X à payer à la société Cheng Long la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions récapitulatives de M. X, en date du 13 mars 2019, tendant à voir la cour déclarer irrecevables les demandes de la société Cheng Long relatives à l'incompétence et à la nullité de l'assignation, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence, la demande de nullité de l'assignation et de la signification de l'ordonnance d'exequatur et fixé les modalités de liquidation de l'astreinte provisoire concernant les deux licenciés Beijing Suntonio Garments Co. Ltd et Zhaoqing Yitong Fushi Co. Ltd, à l'exception du quantum de cette astreinte, et, M. X formant appel incident, porter l'astreinte concernant ces deux licenciés à la somme totale de 64,80 millions yuans (RMB) ou sa contrevaletur en euros au jour du prononcé de la décision à intervenir et condamner la société Cheng Long à lui payer ce montant, infirmer la décision du juge de l'exécution sur les astreintes concernant les neuf autres licenciés, liquider l'astreinte définitive concernant ces neuf licenciés à la somme totale de 688,80 millions yuans (RMB) ou sa contrevaletur en euros au jour du prononcé de la décision à intervenir et condamner la société Cheng Long à lui payer ce montant à M. X, la condamner aux dépens et à la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Pour plus ample exposé du litige, il est fait renvoi aux écritures visées.

SUR CE :

M. X a procédé, le 9 septembre 2009, à une cession partielle de marques chinoises au profit de la société chinoise Cheng Long. Le contrat de cession est soumis au droit français. Il n'est pas discuté que les parties sont cotitulaires de ces marques.

Le droit des marques chinois implique une cotitularité de celles ci et la signature des documents nécessaires à l'enregistrement par chacun des cotitulaires, en l'espèce M. X et la société Cheng Long.

Un litige étant né ultérieurement entre les parties, elles ont eu recours, conformément à la clause figurant dans le contrat, à un arbitrage organisé sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, ayant lieu à Paris et soumis au droit français.

Le 18 août 2016, le tribunal arbitral a rendu une sentence partielle qui a fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur le 5 octobre 2016. La sentence revêtue de l'exequatur a été signifiée chez l'avocat au barreau de Paris représentant la société Cheng Long, les 11 et 17 octobre 2016. Elle n'a pas fait l'objet de recours.

Aux termes de cette sentence, le tribunal arbitral a dit que la société Cheng Long est tenue de signer tout document qui lui aura été remis par M. X et nécessaire à l'exploitation des marques enregistrées par celui ci en République

Populaire de Chine pour des produits dans les classes 25 et 26, y compris en particulier, tous les formulaires et/ou contrats de licence présentés par M. X pour enregistrement au Bureau Chinois des Marques, tous les actes, pouvoirs ou formulaires nécessaires à l'enregistrement, au renouvellement ou à la cession des marques appartenant à M. X ainsi que tout document administratif lié à l'exploitation des dites marques, et l'y a condamné en tant que de besoin.

Le tribunal arbitral a condamné la société Cheng Long à payer à M. X une astreinte provisoire, et ce, dès le trentième jour suivant la réception de la sentence, d'un montant de 100 000 yuans et par document et par jour calendaire, en cas d'absence ou de défaut de signature par la société Cheng Long, trente jours après la réception par cette dernière des documents ci après envoyés par M. X, tout document devant être consigné par la société Cheng Long, nécessaire à l'exploitation des marques enregistrées par M. X en République Populaire de Chine en classes 25 et 26, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, tous les formulaires et/ou contrats de licence présentés par M. X pour enregistrement au Bureau Chinois des Marques, tous les actes ou formulaires nécessaires à l'enregistrement et au renouvellement des marques appartenant à M. X en République Populaire de Chine en classes 25 et 26 ou à leurs cessions éventuelles et plus généralement tout document administratif lié à l'exploitation et à la disposition des dites marques, étant précisé que le montant de l'astreinte s'appliquera par document, par jour calendaire et par infraction, constatée par le constat d'un huissier ou d'un "Notary Public" visant l'envoi des documents ci dessus décrits par M. X et l'absence de réponse ou la non signature desdits documents trente jours après leur réception par la société Cheng Long, l'astreinte provisoire devenant automatiquement définitive et comminatoire, passé un second délai de trente jours, non suivi d'effet.

Le tribunal arbitral a indiqué dans une ordonnance du 28 décembre 2016 qu'il n'était pas compétent pour statuer sur l'exécution de cette mesure.

Le 14 septembre 2017, M. X a assigné la société Cheng Long devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a'n de voir, notamment, liquider les astreintes.

Par jugement du 19 janvier 2018, le juge de l'exécution a rejeté l'exception d'incompétence, la demande de nullité de l'assignation, la demande de nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur, a condamné la société Cheng Long à payer à M. X la contrevaletur en euros, au jour du prononcé du jugement, de la somme de 31 000 000 de yuans, représentant la liquidation de l'astreinte provisoire fixée par la sentence arbitrale du 18 août 2016 concernant 11 licenciés visés

dans la lettre du 10 août 2017 du conseil chinois de la société Cheng Long, a rejeté la demande de liquidation de l'astreinte définitive au titre de ces mêmes 11 licenciés et a condamné la société Cheng Long aux dépens et au paiement d' une indemnité de procédure.

C'est la décision attaquée.

Au cours de la procédure d'appel a été rendue, le 12 avril 2018, la sentence finale, signifiée par la société Cheng Long le 11 juillet 2018. La sentence n'a pas été suivie de recours. Elle condamne M. X à payer à la société Cheng Long la somme de 4 013 867 euros de dommages intérêts, outre les frais d'arbitrage et déboute celle ci de ses autres demandes, notamment de restitution de redevances.

Sur la compétence :

Sur les fins de non recevoir tirée de l'estoppel soulevées par l'intimé :

M. X reproche à la société Cheng Long de soulever, à son détriment, des arguments contradictoires.

Cependant, cette fin de non recevoir nécessite que soient réunies, dans un même litige, une contradiction dans l'attitude procédurale se manifestant par un changement de position d'une partie, la volonté de tromper les attentes de son adversaire en ruinant ses attentes légitimes nées de la position initiale ainsi qu'une modification contrainte des moyens de défense de l'adversaire par l'effet de ce changement d'attitude.

En l'espèce, la succession des moyens et arguments que l'appelante oppose à M. X sur la question de la compétence, tend toujours à la même fin, c'est-à-dire à voir juger que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris était incompétent pour connaître du litige de sorte qu'il n'y a aucune volonté de tromper l'attente de l'intimé ni de changement de position et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette fin de non recevoir.

Pour dire qu'il était compétent pour connaître du litige, le premier juge a retenu que, dès lors que l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée, l'article R. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution, qui fixe le droit commun de la compétence territoriale devant le juge de l'exécution, n'est pas applicable, qu'il convient en conséquence, d'appliquer l'article 42, alinéa 3, du code de procédure civile, dont il résulte que la juridiction compétente, lorsque le défendeur demeure à l'étranger, peut être, entre autres choix possibles, la juridiction du lieu du domicile du demandeur, qu'il est constant que la société Cheng Long a son siège social en Chine et que M. X a saisi le juge de l'exécution de Paris, lieu de son domicile.

Cependant, si comme le relève l'appelante, le 3ème alinéa de l'article 42 est inapplicable aux faits de l'espèce puisqu'il concerne l'hypothèse où le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, il est de principe, lorsque le débiteur de l'injonction demeure à l'étranger, que le juge compétent pour liquider l'astreinte, à défaut de la compétence de celui qui a prononcé l'injonction, est celui du lieu de l'exécution de l'injonction. Il convient donc d'examiner le lieu où devait s'exécuter celle-ci.

À l'appui de son appel, la société Cheng Long soutient qu'il s'agit d'un litige de droit international privé opposant un français domicilié à Paris en France, à une société de droit chinois, dont le siège social est situé à Guangzhou en République Populaire de Chine, et concerne l'exploitation ou le renouvellement de marques chinoises détenues en cotitularité en République Populaire de Chine conformément au droit chinois, que l'obligation de signer des formulaires, contrats ou documents administratifs destinés à l'enregistrement au Bureau chinois des marques et à l'exploitation des dites marques était par conséquent exécutable en Chine, que l'envoi des documents signés ou des réponses exposant les motifs du refus de signer devait se faire de Chine.

Cependant, ainsi que le relève le tribunal arbitral, le dirigeant de la société Cheng Long s'était déplacé à Paris le 25 juillet 2011 pour remettre à M. X, en main propre, certains des documents nécessaires pour que M. X fasse procéder à l'enregistrement des contrats de licence, que, de façon plus générale, les parties ne discutent pas que les documents devaient être remis à M. X afin qu'il fasse procéder, par le mandataire spécialisé de son choix, de façon dématérialisée, à l'enregistrement des contrats à l'OMPI, enregistrement pour lequel le retour des documents à Paris était nécessaire. Cette analyse est corroborée par le fait que la sentence n'enjoint pas à la société Cheng Long de faire procéder elle-même à l'enregistrement au Bureau Chinois des Marques des documents envoyés par M. Y.

L'obligation pesant sur la société Cheng Long, telle qu'elle résulte de la sentence, était bien de retourner les documents signés, ou les motifs du défaut de leur signature, à M. X, à Paris, afin qu'il procède, de Paris, aux enregistrements convenus. Elle devait donc être exécutée à Paris.

Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris était, en conséquence, compétent pour connaître de la liquidation de l'astreinte.

Sur la nullité de l'assignation :

L'intimé soulève à nouveau la fin de non recevoir tirée de l'estoppel qui sera écartée par le même motif que la précédente.

La cour adopte les motifs du premier juge qui a écarté, en l'absence de grief, la nullité de l'assignation alléguée par la société Cheng Long.

Sur la nullité de la signification de l'ordonnance d'exequatur de la sentence :

La société Cheng Long a soulevé devant le juge de l'exécution la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur en ce qu'elle avait eu lieu au domicile élu de son conseil.

Pour rejeter ce chef de demande, le premier juge a retenu que l'avocat de la société Cheng Long avait reçu mandat de représentation pour la procédure arbitrale 'et ses suites', lesquelles concernaient nécessairement la procédure éventuelle d'exequatur sans laquelle l'astreinte prononcée ne pourrait commencer à courir, étant précisé que la question de savoir si le tribunal arbitral était compétent pour l'exécution avait été posée et tranchée négativement.

Le texte du mandat est le suivant :

'La soussignée, (') donne procuration, mandat et tous pouvoirs, par la présente, à Maître Ren Lin SHI, Avocat au Barreau de Paris,(...) à effet de la représenter et accomplir en son nom toutes les diligences nécessaires dans le cadre de la procédure d'arbitrage, et ses suites, initiée par Monsieur A X devant la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, enregistrée sous le n° 19059/MCP, et devant le Tribunal arbitral régulièrement constitué.

Fait à Paris, le (...)'

M. X soutient que ce mandat constitue une élection de domicile, qu'il est conforme à l'article 3 du règlement d'arbitrage qui dispose que toutes notifications ou communication du secrétariat et du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, que la procédure d'exequatur ne se distingue pas de celle de l'arbitrage dont elle est la suite nécessaire, que n'ayant pas exercé de recours contre la sentence, la société Cheng Long n'est plus recevable à la critiquer.

Cependant ce mandat est limité aux diligences nécessaires dans le cadre de la procédure d'arbitrage et ses suites lesquelles ne comprennent pas la signification de l'ordonnance d'exequatur de la sentence, qui en est distincte.

Dès lors, en l'absence de domicile élu, il appartenait à M. X de signifier l'ordonnance à la société Cheng Long, dont le siège est à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 684 du code de procédure civile. En l'absence d'une telle notification, l'ordonnance d'exequatur n'est pas devenue exécutoire et, en application de l'article R.131-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte n'a pas couru.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

M. X qui succombe doit être condamné aux dépens, débouté de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamné à payer à la société Cheng Long, en application de ces dernières dispositions, la somme dont le montant est précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence et la demande de nullité de l'assignation ;

L'infirmes pour le surplus ;

Statuant à nouveau,

Déboute M. X de ses demandes de liquidation des astreintes et de ses demandes en paiement des sommes liquidées ;

Condamne M. X à payer à la société Cheng Long la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Rejette toute autre demande ;

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

Composition de la juridiction : Emmanuelle LEBÉE, Gilles MALFRE, Sébastien SABATHÉ, Jean Marc Leonelli, Anne FITOUSSI, Alexandre SHI
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Paris Juge de l'exécution 2018-01-19

Copyright 2019 - Dalloz - Tous droits réservés.